



ARREST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Fixe à Cinq cens livres les Sommes que chaque Personne & Communauté Ecclesiastique, Seculiere ou Reguliere peut garder en sa possession; Et ordonne la Confiscation de l'Excedent, Ensemble des Matieres d'Or & d'Argent qui seront trouvées en leur possession.*

Du 27. Fevrier 1720.

*Extraits des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 25. du present mois, par lequel Sa Majesté pour favoriser les Manufactures & le Commerce donne cours à toutes les Espèces sur le pied le plus avantageux pour son Peuple; Sa Majesté estant d'ailleurs informée par les Estats qui luy ont esté presentez des différentes fabrications faites dans les Hôtels des Monnoyes, que

A

la quantité des Especes qui sont actuellement dans le Royaume doit passer Douze cens Millions, Et que néanmoins le Public se trouve privé d'une Circulation suffisante, parceque plusieurs personnes qui ont fait des fortunes considerables resserrent les Especes; A quoy estant necessaire de pourvoir, Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General de ses Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

### ARTICLE PREMIER

QU'AUCUNE personne de quelque estat & condition qu'elle puisse estre, mesme aucune Communauté Ecclesiastique, Seculiere ou Reguliere ne pourra garder plus de Cinq cens livres en Especes, à peine de confiscation de ce qui sera trouvé d'excédent & de Dix mille livres d'amende, à l'exception néanmoins des Tresoriers de Sa Majesté, & des Entrepreneurs des Manufactures, & autres Commerçans qui en pourront avoir une plus grande quantité, suivant les Permissions par écrit qui leur en seront accordées par le S.<sup>r</sup> Controlleur General de ses Finances à Paris, Et dans les Provinces par les S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis.

#### II.

FAIT pareillement deffenses Sa Majesté, sous les mesmes peines, à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, mesme à toutes Communautés Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, d'avoir en sa possession aucunes Matieres d'Or & d'Argent, Excepté les Marchands, Orfevres, Joüailliers & autres dont la profession est d'employer lesdites Matieres, lesquels en pourront avoir la quantité qui sera réglée par les Permissions par Écrit qui leur en seront accordées.

#### III.

ENJOINT Sa Majesté à tous Officiers de Justice qu'il appartiendra, sur la Requisition qui leur en sera faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes, ou leurs Preposez, de se transporter dans les Maisons, Communautés Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, Lieux Privilegiez & non Privilegiez, sans aucune exception,

3

mesme dans les Palais & Maisons Royales, pour y faire des Visites. VEUT que les Sommes Excedentes celle de Cinq cens livres en Espees, Ensemble les Matieres d'Or & d'Argent qui s'y trouveront au-delà de ce qui aura esté permis d'en garder, soient saisies & la Confiscation ordonnée en entier au profit des Denonciateurs.

IV.

DEFFEND Sa Majesté à toutes Personnes de faire des Payemens de Sommes de Cent livres & au-dessus, autrement qu'en Billets de Banque, à peine de Trois mille livres d'amende, qui sera prononcée sans aucune moderation contre chacun des contrevenans : ENJOINT Sa Majesté au S.<sup>r</sup> Lieutenant General de Police à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, à commencer du premier du mois de Mars pour Paris, & du quinze du même mois pour les Provinces, Et à cet effet de le faire lire, publier & afficher par tout où il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt septième jour de Fevrier mil sept cens vingt. Collationné. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X.